

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

38-2022-06-30-00002
Arrêté n° du **30 JUIN 2022**

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le-Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu la délibération du 21 juin 2019 du Conseil départemental de l'Isère autorisant notamment le président à solliciter auprès des services de l'État l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-2355 rendue le 22 janvier 2020 après examen au cas par cas par l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la conférence inter-services (CIS) organisée par le préfet de l'Isère du 15 décembre 2020 au 29 janvier 2021, et les avis recueillis dans ce cadre ;

Tout en 2020 10/10

Maire, procureur public, secrétaire générale @isere.gouv.fr

Adresse : 10, place de l'Égalité - 38000 Grenoble

Téléphone : 04 77 33 33 33

Vu l'avis n° 2021-ARA-AP-1178 du 10 août 2021 rendu par la mission régionale Auvergne-Rhône-Alpes d'autorité environnementale ;

Vu les avis des communes de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves, saisies dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu les informations relatives aux absences d'avis de la Communauté de Communes du Trièves et de la commune de Roissard, saisies dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu la demande du Conseil départemental de l'Isère datée du 21 septembre 2021 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération, et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale accompagnant ce courrier ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire relative à l'opération présentés par le Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, du 03 janvier au 04 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 02 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, et prorogeant la durée de l'enquête jusqu'au 11 février 2022 ;

Vu les justificatifs relatifs aux notifications individuelles prévues par l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les justificatifs démontrant l'insertion de l'avis au public dans « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » du 17 décembre 2021 et du 07 janvier 2022 ;

Vu les certificats d'affichages établis par les maires des communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu les pièces du dossier d'enquête et les registres ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de quatre réserves de la commission d'enquête concernant la déclaration d'utilité publique du projet, et l'avis favorable de la commission d'enquête concernant l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du 20 mai 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère lève les réserves émises par la commission d'enquête, et la déclaration de projet associée, annexées au présent arrêté ;

Vu le courrier du 10 juin 2022 adressé par le président du Conseil départemental de l'Isère au préfet de l'Isère afin de solliciter la prise de l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan de situation du projet annexé au présent arrêté ;

Vu le document précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant la prise en considération, par le maître d'ouvrage, des incidences du projet sur l'environnement en particulier à travers les prescriptions, mesures et caractéristiques précitées ;

Considérant que les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, et notamment de l'avis favorable de la commission d'enquête, le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrêté

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le-Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves.
Le périmètre du projet apparaît sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Le projet consiste à renforcer la sécurité de la RD 1075, axe routier majeur reliant Grenoble à Sisteron. Il repose en particulier sur la création de créneaux de dépassement, de voies pour les piétons et les cyclistes, sur la réparation de ponts et le réaménagement de la quasi-totalité des carrefours situés sur le linéaire. La section concernée mesure 32 km, et s'étend du col du Fau jusqu'au col de la Croix-Haute. Il intervient sur le territoire des communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves.

Article 2 – Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, le Conseil départemental de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le-Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité dans les conditions définies par les articles du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du département de l'Isère et les maires des communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Laurent PREVOST

1904

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

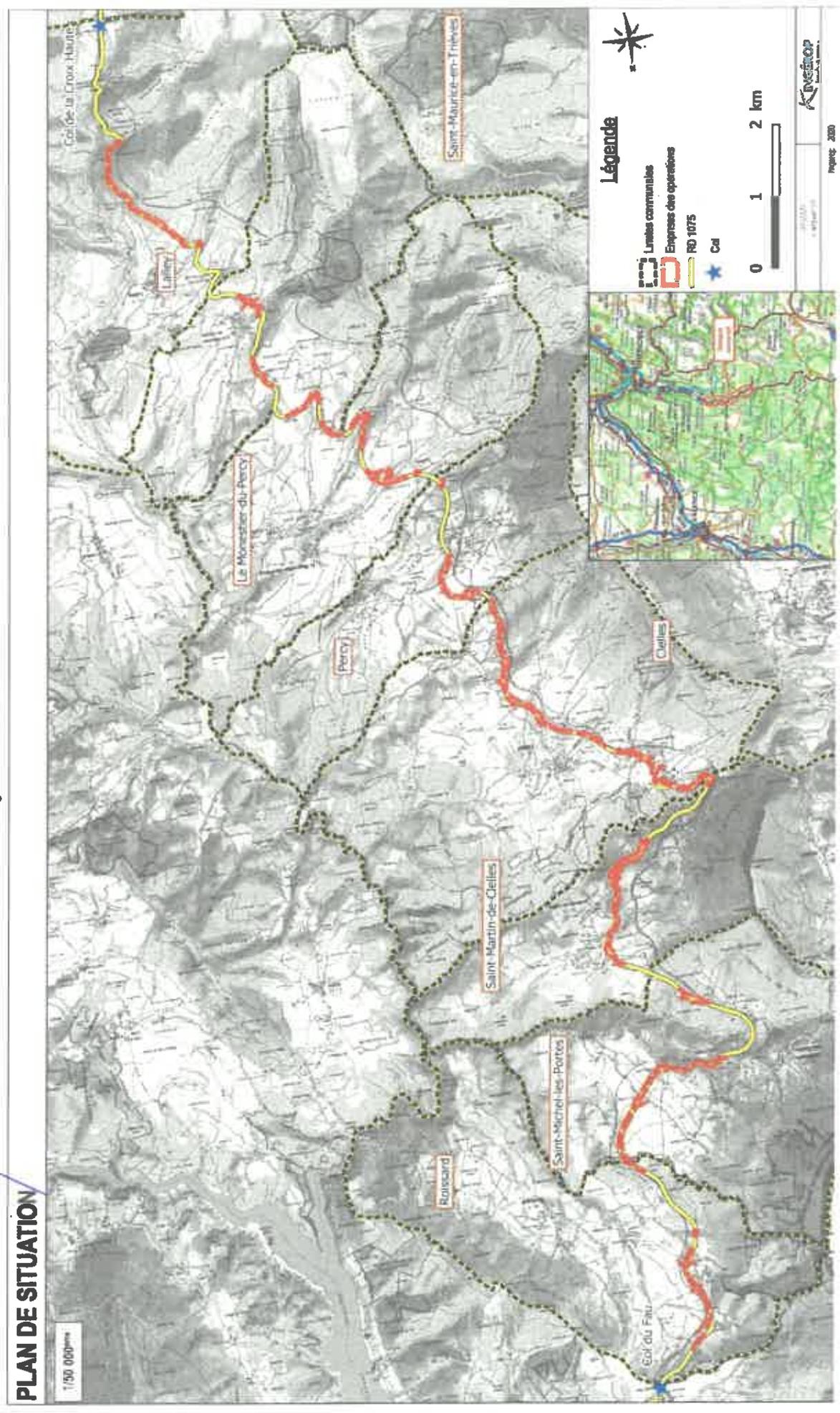
Département de l'Isère

Grenoble, le 30 JUIN 2022

Noëlla explicative

II. PLAN DE SITUATION **Laurent PREVOST**

Figure 1 : Plan de situation 1:50 000



Programme de sécurisation de la RD 1075 entre le col du Fau et le col de la Croix Haute

Déclaration de projet portant sur l'utilité publique en application de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.126-1 du code de l'environnement

Préambule

Dans sa délibération du 17 mai 2019, la commission permanente de l'assemblée départementale a donné son accord pour que le Département assure la maîtrise d'ouvrage de ce programme d'aménagement de la RD 1075.

Dans sa délibération du 21 juin 2019, l'assemblée départementale a décidé, suite à la concertation qui s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus, d'approuver le bilan de la concertation, de poursuivre les études nécessaires à la réalisation du projet, de prendre en compte pour ces études les évolutions du projet suite aux expressions intervenues au cours de la concertation et d'autoriser le Président à engager l'ensemble des procédures administratives et juridiques, nécessaires à la réalisation de ce projet et à solliciter les services de l'Etat en vue notamment de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire, d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des dossiers loi sur l'eau, et l'ensemble des autres procédures environnementales.

Conformément au Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1, et doit faire l'objet d'une enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le projet nécessitera l'acquisition d'assiettes foncières riveraines de la voirie existante. A défaut d'accords avec les propriétaires concernés pour l'acquisition amiable des terrains, le Département de l'Isère se réserve la possibilité d'acquérir ces terrains par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de permettre au Département d'engager une procédure d'expropriation conformément à l'article L110-1 du Code de l'expropriation, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Par courrier en date du 21 septembre 2021, le Département de l'Isère, conformément au code de l'expropriation, a sollicité le Préfet du Département de l'Isère pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire requises au titre du Code de l'expropriation.

Par décision n° E21000193/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 octobre 2021, une commission d'enquête a été désignée pour mener la procédure d'enquête publique conjointe du projet.

Par arrêté du 2 décembre 2021, le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et la cessibilité requise au titre du code de l'expropriation. Ce même arrêté précise les modalités de l'enquête publique conjointe.

L'enquête conjointe s'est déroulée du 3 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus sur les 8 communes concernées. A l'issue de cette enquête, la commission d'enquête a émis pour chacune des enquêtes, un avis favorable sur le projet, assorti de réserves.

L'intérêt général de l'opération est exposé ci-dessous. *Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 30 JUIN 2022

Laurent PREVOST

1- Objet de l'opération

Axe majeur entre Grenoble et Sisteron, la RD1075 irrigue les départements de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. Cette route est à la fois un itinéraire touristique très fréquenté et un itinéraire de liaison pour les véhicules en transit entre les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et les métropoles de Lyon, Grenoble et Marseille notamment. La RD1075 qui relie Grenoble à Sisteron permet également la desserte plus locale du Trièves, elle est très utilisée au quotidien par les habitants du Trièves pour leurs déplacements tant à l'intérieur du territoire que vers l'agglomération grenobloise.

La RD1075 supporte un trafic tous véhicules au col du Fau d'environ 7 000 véhicules par jour avec 9,6% de poids-lourds en moyenne annuelle. Au col de la Croix Haute, le trafic est en moyenne annuelle d'environ 5 000 véhicules par jour. La RD1075 supporte également un transit important, particulièrement en période touristique.

Son niveau de sécurité n'est pas satisfaisant, notamment sur la section comprise entre le col du Fau, extrémité actuelle de l'A 51, et le col de la Croix Haute qui n'offre pas non plus un niveau de service à la hauteur de sa fonction de liaison et du trafic qu'elle supporte.

En particulier, les possibilités de dépassement dans de bonnes conditions sont trop restreintes, et la majorité de ses carrefours avec des routes secondaires est peu sécuritaire. Si dans la grande majorité des cas, des comportements inadaptés constituent la raison principale de ces accidents (2 accidents par mois en moyenne depuis 2009), l'infrastructure y contribue dans un certain nombre de cas et très souvent ne permet pas d'en limiter la gravité.

Plusieurs défauts structurels de la route sont des facteurs aggravants :

- de nombreux carrefours peu perceptibles par les usagers de la RD 1075 ou ceux des voies secondaires qui ont une mauvaise visibilité et une insertion difficile sur la RD 1075 ;
- peu de zones de récupération qui limitent la gravité des accidents ;
- la quasi absence de zones de dépassement sûres, particulièrement des véhicules lents (poids lourds, camping-cars, véhicules agricoles) dans des zones sans visibilité. Les chocs frontaux aux conséquences corporelles graves, sont essentiellement dus aux dépassements dans des zones de visibilité insuffisantes ;
- la difficulté de traverser la RD 1075 pour les usagers locaux quel que soit le mode de déplacement.

Le projet prévoit notamment de :

- recréer un environnement routier qui influe sur le comportement des usagers ;
- limiter la gravité des accidents et/ou « laisser une chance à l'utilisateur » en réalisant des accotements revêtus dits de zones de récupération dépourvus d'obstacle ;
- améliorer la visibilité et la lisibilité des intersections ;
- proposer des zones de dépassement (sections à 2+1 voies) pour permettre à l'utilisateur de dépasser les véhicules les plus lents en sécurité. Ces zones de dépassement annoncées à l'utilisateur à l'avance permettront d'éviter les prises de risque pour dépasser. Ces aménagements intègrent la création de voies de désenclavement ou de rabattement liées à la suppression des intersections présentes dans ces zones ;
- poursuivre l'aménagement en faveur des cyclistes (continuité des bandes cyclables de 1,75m de large de part et d'autre de la chaussée, y compris au droit des intersections) ;
- réaliser des ouvrages inférieurs pour permettre le franchissement de la RD1075 par les modes doux et les engins agricoles.

La sécurisation de la RD1075; est constitué d'un programme qui comprend :

- l'aménagement de 21 carrefours ;

- la création de 9 créneaux de dépassement (suite à la suppression dans le sens Sisteron Grenoble d'un créneau à l'amont de Lalley), dont 4 situés en zone montagnaise ;
- la réalisation de 7 ouvrages dédiés aux modes actifs (vélos, piétons) et à la profession agricole et l'utilisation d'un ouvrage existant (total de 8 ouvrages) ;
- la rectification d'un virage ;
- la réparation de 3 ponts.

2- Prise en considération de l'étude d'Impact et de l'avis de l'autorité environnementale par le projet et présentation synthétique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Les aménagements de sécurité sur la RD1075 relèvent des catégories d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement soumises à ce titre à une étude d'impact au regard du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact du projet a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a indiqué, le 10 août 2021, que « l'étude d'impact fait l'objet d'une analyse de qualité, illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permet une bonne compréhension du projet et des mesures de réduction, de compensation des impacts, y compris d'aménagements paysagers, mises en œuvre. Elle comporte toutefois certaines lacunes en ce qui concerne le périmètre du projet, le développement éventuel de l'urbanisation induite, ainsi que les aménagements de covoiturage et la prise en compte des transports collectifs. Il en est de même pour l'analyse des impacts des aménagements projetés (élargissement de la plate-forme) sur la continuité écologique. Pour l'Autorité environnementale, le complément du dossier sur ces thématiques est donc nécessaire. »

Le Département de l'Isère a remis un mémoire en réponse suite à cet avis pour répondre aux observations de la MRAE qui a été intégré au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Impacts sur la biodiversité

L'impact du projet sur le milieu naturel est évalué de manière globale sur l'ensemble des opérations. Il prend en compte l'ensemble des espèces contactées lors des inventaires faune/flore d'Acer Campestre en 2018, d'INGEROP en 2019 et complétés en 2020 et 2021.

Le Département de l'Isère est particulièrement soucieux de limiter les impacts sur l'environnement et la biodiversité et réaffirme sa volonté de compenser de manière ambitieuse ceux qui ne peuvent être évités dans le cadre de l'aménagement de la RD 1075. Il prévoit en particulier :

- la renaturation de l'ensemble des délaissés de la RD 1075 entre le col du Fau et le col de la Croix Haute dont la superficie est supérieure à celle des chaussées créées dans le cadre du projet ;
- la transplantation des stations d'espèces protégées en complément de la création de zones favorables à leur développement dans le cadre des mesures compensatoires à raison à minima de 2 pour 1 ;
- la mise en place d'un protocole de suivi et d'étude défini dans le cadre de la mesure A3 de l'arrêté 2020-03-13-01 de dérogation à la destruction des espèces protégées sur les opérations anticipées. Ce protocole précise les modalités de suivi des collisions

constatées sur la RD1075 et prévoit une étude annuelle des collisions jusqu'à la fin des travaux ainsi que l'étude des ouvrages favorisant les traversées de la faune ;

- la mise en œuvre de dispositifs permettant de limiter les collisions avec la faune : création de haies (compensation à hauteur de 3 pour 1 de linéaires détruits), dispositifs d'accompagnement vers les passages inférieurs, aménagements de traversées hydrauliques pour la petite faune, mise en place de réflecteurs et étude de la mise en place de dispositifs de détection lorsque c'est pertinent. Le principe de la mise en place de ces actions est défini dans le cadre de la mesure A3 de l'arrêté 2020-03-13-01 de dérogation à la destruction des espèces protégées sur les opérations anticipées. Des études techniques seront intégrées aux études de conception de chaque opération et seront détaillées dans les dossiers de demande d'autorisation de dérogation à la destruction des espèces protégées ;
- un suivi environnemental indépendant en phase travaux et après travaux permettant d'adapter et de corriger si nécessaire les mesures mises en œuvre.

Les aménagements projetés et la renaturation des délaissés routiers de la route actuelle permettent de compenser la totalité des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le Département s'engage par ailleurs à poursuivre ses pratiques favorables à la biodiversité dans l'entretien des dépendances routières (fauchage raisonné en particulier).

Impact sur l'activité agricole

Le programme d'opérations d'aménagement de la RD1075 a fait l'objet d'une étude d'impact agricole en 2019 réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Isère après concertation avec les agriculteurs et réactualisée en 2021. 55 exploitations agricoles sont concernées par les aménagements projetés. Au-delà du projet d'aménagement en tant que tel, les emprises nécessaires sont liées aux besoins d'emprises supplémentaires en lien avec la réalisation de fossés qui permettront la séparation des eaux naturelles des eaux de la plate-forme, la compensation des impacts, entre autres, par la plantation de 3 rangs de haie, et la réalisation de passages inférieurs (qui faciliteront le franchissement de la route par les engins agricoles).

Impacts sur la santé

Le projet ne génère pas de nouveaux trafics (comme une zone d'activités ou un développement urbain). Il est possible d'affirmer que l'impact sanitaire sera faible, voire nul. L'évolution du parc automobile induira une diminution des émissions de polluants.

La diminution de la pollution observée entre la situation actuelle et la situation à la mise en service de l'aménagement est due à l'amélioration des performances des véhicules en matière d'émission de polluants. L'aménagement n'apporte donc pas de modification significative de la qualité de l'air sur l'ensemble de l'année. Il en est de même sur la période de pointe. L'objectif du projet est la mise en sécurité de la RD1075. Les aménagements réalisés n'induisent pas de variation de trafic, la pollution liée au trafic routier avec et sans projet est ainsi identique.

Le projet n'induit aucune modification significative des ambiances sonores (respect des seuils réglementaires).

Les principaux impacts sur la santé sont liés à la période des travaux. Toutefois, les mesures qui seront prises en phase chantier permettront de limiter les incidences et l'exposition des riverains aux nuisances causées.

Effets positifs attendus

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (collecte et traitement) prévus permettront de limiter les pollutions chroniques (liées à l'usure des revêtements de chaussées, des

pneumatiques et aux émissions de gaz d'échappement) et accidentelles (provoquées par un déversement de matières dangereuses lors d'un accident) et de mieux protéger le milieu. L'infrastructure actuelle ne dispose d'aucun ouvrage permettant de confiner et traiter la pollution liée au ruissellement de l'eau sur la chaussée. Le projet réduira de plus de manière significative le risque d'accidents et par conséquent le risque de pollution accidentelle.

3- Prise en considération de l'enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique conjointe sur les communes de Roissard, Saint Michel les Portes, Saint Martin de Clèlles, Clèlles, Le Percy, Monestier du Percy, Saint Maurice en Trièves, Lalley qui s'est déroulée du 3 janvier 2022 au 11 février 2022, portant sur deux champs différents :

- l'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire et la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération sur deux premiers secteurs sur les communes de Roissard, Saint Michel les Portes, Saint Maurice en Trièves, et Lalley.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport et son avis au Préfet de l'Isère le 15 mars 2022. Ces éléments ont été notifiés par la préfecture au Département de l'Isère le 30 mars 2022. L'avis est favorable assorti de 4 réserves qui sont :

- **Réserve 1 - suppression d'un créneau de dépassement**
« Créneau 10. La commission estime que l'aménagement du créneau 10, situé sur la Commune de Lalley, ne correspond pas à l'objectif de sécurisation de la route. Bien que prévu sur une courte distance (400 mètres), mais situé en descente, il ne permettrait pas une différence de vitesse suffisante entre VL et PL pour que les dépassements s'effectuent en toute sécurité. Elle demande donc la suppression de cette opération, souhait également exprimé par plusieurs pétitionnaires en cours d'enquête. »
- **Réserve 2 - réalisation d'une piste cyclable séparée sur une section de l'aménagement**
« Piste cyclable. La commission demande au Département de mettre en œuvre sa proposition de réaliser un aménagement de piste cyclable en site propre entre Clèlles et le carrefour de Longefonds, seul secteur où les vélos auraient l'obligation d'utiliser la RD 1075, le reste du parcours pouvant se faire sur des routes secondaires dont l'aménagement incombe aux communes ou à la Communauté de Communes. »
- **Réserve 3 - réalisation d'études acoustiques complémentaires**
« Nuisances sonores. En réponse à la demande de l'Autorité Environnementale relative aux nuisances sonores (chapitre 5.3.8 du rapport), le Département a réalisé une étude purement théorique pour démontrer que « même en période estivale, l'aménagement génère peu d'évolution de bruit ». La commission demande à faire confirmer ce résultat à partir de nouvelles mesures effectuées sur place pendant la période de forte fréquentation. »
- **Réserve 4 - poursuite de la concertation**
« Dialogue à venir. En réponse aux critiques formulées, sur les aménagements des carrefours notamment, le Département a toujours affirmé que le dossier présenté était à l'état de projet. Toute discussion avec les personnes ou collectivités concernées était souhaitable pour que les aménagements donnent satisfaction à la majorité. Cet élément ayant été déterminant pour la commission, elle demande instamment que cet engagement soit mis en œuvre. Cela suppose donc que les citoyens soient informés à l'avance du phasage des travaux afin de pouvoir engager les discussions. »

Le maître d'ouvrage a analysé les observations formulées par la commission d'enquête et est en mesure de répondre favorablement aux réserves :

- **Réserve 1** - Le Département abandonne la réalisation du créneau en sens descendant, situé sur la partie haute de l'itinéraire, au sud de la commune de Lalley ;
- **Réserve 2** - Le Département réalisera un cheminement cycles isolé du trafic automobile sur la section de la RD1075 située entre le carrefour de Longefonds et Clelles pour sécuriser davantage les cyclistes sur cette section où la RD 1075 est le seul itinéraire possible et où elle serait empruntée par un public moins aguerri. Au-delà des aménagements prévus dans le cadre de l'aménagement proprement dit, le Département de l'Isère a adopté lors de la session du 17 mars 2022 une délibération dans laquelle il définit les modalités suivant lesquelles il aidera les Communes, intercommunalités et syndicats aménageurs qui porteront des aménagements cyclables, par exemple sur des voies parallèles à la RD 1075.
- **Réserve 3** - Le Département réalisera des mesures de bruit en période estivale en complément de celle réalisées en octobre 2018. Elles permettront de compléter l'analyse sur la pertinence de la mise en œuvre de protections acoustiques pour les secteurs qui subissent de fortes nuisances phoniques générées par la RD 1075.
- **Réserve 4** - De nombreux échanges ont déjà été organisés avec les élus municipaux (maires et conseillers) dans l'objectif d'aboutir à un programme d'aménagement partagé comme base d'échanges et de concertation avec le public et la profession agricole, très impactée par l'aménagement de la RD 1075. Le Département réaffirme sa volonté de poursuivre les échanges avec l'ensemble des personnes et collectivités concernées par le projet pour l'améliorer en particulier en informant l'ensemble des citoyens du phasage des travaux suffisamment à l'avance pour permettre des échanges pertinents.

4- Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

La RD 1075 présente une accidentologie préoccupante. 281 accidents avec des conséquences corporelles ou matérielles ayant nécessité une intervention de secours ou des services du Département ont été recensés depuis 2009 avec pour conséquences 8 morts et plus de 60 blessés graves (données départementales jusqu'au 06/04/2021). Une hausse du nombre d'accidents depuis 2009 est constatée passant de 15 accidents en 2009 à 43 accidents en 2018, alors même que le trafic stagne. Elle est de près du double de la RD 1091 axe départemental qui présente des caractéristiques comparables.

Le projet permet une forte amélioration du niveau de sécurité de l'axe avec :

- la sécurisation des carrefours avec des mouvements de tourne à gauche protégés grâce à des îlots centraux en dur, l'amélioration de la visibilité des usagers de la voie secondaire ;
- la réalisation de créneaux de dépassement sécurisés, annoncés à l'avance qui limiteront les manœuvres de dépassement dangereuses
- la création au droit des aménagements de zone de récupération qui limiteront la gravité des accidents et « donneront une chance » à l'usager
- l'amélioration des conditions de circulation sur l'axe par les cyclistes avec l'aménagement de bandes cyclables, d'un itinéraire séparé entre le carrefour de Longefonds et Clelles et de traversées sécurisées avec la création de 7 passages inférieurs profitant également aux piétons.

L'amélioration des carrefours permettra aussi une meilleure accessibilité aux Communes et activités situées de part et d'autre de la RD 1075, comme par exemple le carrefour giratoire avec la RD 8 à Clelles.

Si l'aménagement de la RD 1075 a des impacts sur l'environnement et la profession agricole, précisés au paragraphe 2, ils ont pu être limités grâce aux échanges intervenus depuis que le projet a été initié. Ils restent modestes au regard du linéaire aménagé et feront l'objet de mesures de compensation ambitieuses.

En particulier certains passages inférieurs ont été redimensionnés pour permettre le passage des engins agricoles et la surface de délaissés renaturés est supérieure à celle de chaussées nouvelles (environ 7 Ha) créées dans le cadre du projet.

Tous ces éléments confèrent ainsi au projet un caractère d'Intérêt général.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 30 JUIN 2022



Laurent PREVOST

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 C 09 41

Objet : RD 1075 - Aménagement de sécurité entre le col du Fau et le col de la Croix Haute - Déclaration de projet portant sur l'utilité publique au titre de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.126-1 du Code de l'environnement

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier
Opération : Modernisation du réseau

Service instructeur : DM/SESI

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 C 09 41

Numéro provisoire : 3927 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Travaux - approuver les projets de travaux et d'études diverses ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le :

Exécutoire le :

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 C 09 41,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

- d'approuver la déclaration de projet, jointe en annexe, au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 1075 qui acte la prise en compte dans la suite du projet des quatre réserves émises par la Commission d'Enquête, y répond favorablement en les levant, et de confirmer la volonté du Département de l'Isère de poursuivre l'opération d'aménagement de la RD 1075 ;
- d'approuver les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'évitement, la réduction et la compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique ;
- d'autoriser le Président du Département de l'Isère à demander au Préfet de l'Isère l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 1075 ;
- d'autoriser le Président du Département de l'Isère à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures en vue de procéder aux acquisitions foncières et aux expropriations nécessaires au projet et à solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention d'autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux du projet d'aménagement de la RD 1075.

Pour extrait conforme,

le vendredi 20 mai 2022,
Le Président ,



Jean-Pierre Barbier

